
Cour des Comptes

Chambre des Entreprises publiques
(CEP)

CONTROLE DE LA GESTION DE L'AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE (APS)

Gestions 2012 à 2016

RAPPORT DEFINITIF

Equipe de contrôle :

- ***M. Mamadou Lamine KONATE, Magistrat, Chef de la mission***
- ***Mme Ndieumbe SECK, Assistante de Vérification***

Sommaire

DELIBERE	1
I. Présentation de l'APS	2
1.1. Cadre juridique	2
1.2. Organisation administrative.....	2
1.2.1 Conseil d'administration	2
1.2.2 Direction.....	3
1.3. Les ressources.....	4
1.4. Chiffres clés.....	4
1.5. Plan du rapport	4
II. Gouvernance de l'APS	5
2.1. Défaut de nomination formelle des membres du Conseil d'administration	5
2.2. Insuffisances du contrôle interne.....	5
2.3 Un dispositif organisationnel inadéquat	6
III. Gestion budgétaire	7
3.1. Non respect des délais d'adoption du Budget	7
3.2. Insuffisances dans le suivi budgétaire	7
3.3. Prévisions de recettes non réalistes	9
3.4. Absence de budget d'investissement.....	9
3.5. Absence de modifications budgétaires	10
3.6. Utilisation de la subvention d'investissement à d'autres fins.....	10
3.7. Ecart entre les données de la comptabilité et celles du budget.....	10
IV. Gestion comptable et de la trésorerie	12
4.1 Gestion comptable	12
4.1.1 Un service comptable désorganisé	12
4.1.2 Logiciel de gestion comptable non adapté	12
4.1.3 Défaut de production des états financiers.....	13
4.1.4 Défaut de reconstitution des capitaux propres.....	14
4.1.5 Problèmes d'archivage et de classement des pièces comptables.....	14
4.1.6 Défaut d'analyse des comptes	15
4.1.7 Non respect du principe de séparation des exercices	15
4.2. Gestion de la trésorerie	16
4.2.1. Insuffisances dans la gestion des comptes bancaires.....	16
4.2.2 Chèques libellés au nom de personnes physiques	17
4.2.3 Manquements relatifs à la tenue de la caisse.....	17
V. Gestion fiscale	20
5.1. Défaut de paiement des dettes fiscales	20
5.2. Non respect des obligations déclaratives.....	20
5.3. Défaut de liquidation de l'impôt minimum forfaitaire (IMF)	21
5.4. Absence de retenues sur les indemnités versées au Président et aux membres du Conseil d'administration.....	21
5.5. Absence de retenues sur les sommes versées au personnel contractuel	21
5.6. Transactions avec des fournisseurs ne disposant pas de NINEA	22
VI. Gestion des frais généraux	23
6.1. Gestion des frais de restauration.....	23
6.2. Gestion des commissions	23
6.3. Gestion des dons et subventions.....	23
VII. Gestion des ressources humaines	25
7.1. Evolution des charges de personnel	25
7.2. Défaut de soutenabilité des charges de personnel	25
7.2.1. Part des charges de personnel par rapport aux ressources	26
7.2.2. Part des charges de personnel dans les charges de fonctionnement	26
7.2.3. Dépassements budgétaires des charges de personnel	27

7.3. Manquements dans le recrutement du personnel.....	28
7.4. Cumul d'avantages incompatibles.....	29
7.5. Traitement des salaires par le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.....	29
7.6. Paiement non justifié de primes	29
7.7. Défaut de reversement des cotisations sociales.....	30
VIII. Gestion de l'activité	32
8.1. Gestion des insertions bannières.....	32
8.2. Gestion du traitement de l'information	33
8.4. Faiblesse des moyens de l'APS	35
8.5. Gestion du patrimoine de l'APS.....	36
Conclusion.....	37

DELIBERE

Le présent rapport définitif a été adopté par la Chambre des Entreprises publiques en sa séance du 1^{er} mars 2019, conformément aux dispositions des articles :

- 31, 43, 44, 45 et 49 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;*
- 10, 14, 15 et 16 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.*

Ont assisté à la séance :

M. Abdoul Madjib GUEYE, Président de la chambre ;
M. Papa Gallo LAKH, Conseiller référendaire ;
M. Mamadou Lamine KONATE, Conseiller référendaire, rapporteur;
Maître Awa DIAW, Greffière de la chambre.

I. Présentation de l'APS

1.1. Cadre juridique

L'Agence de Presse sénégalaise (APS) est créée par l'ordonnance n°59-054 du 02 avril 1959 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse sénégalaise (APS) sont fixées par le décret n°67-504 du 16 mai 1967 modifié par le décret n°72-1471 du 18 décembre 1972.

L'Agence de Presse sénégalaise (APS) est placée sous la tutelle technique du Ministère de la Culture et de la Communication et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

L'APS a pour objet de :

- rechercher, tant dans l'ensemble du pays ainsi qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et exacte ;
- mettre à titre onéreux cette information à la disposition des usagers.

Aussi, l'APS doit passer de façon régulière et sans interruption, l'information à travers son site internet (www.aps.sn).

1.2. Organisation administrative

Les organes d'administration et de direction de l'APS sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

1.2.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'APS. Durant la période sous revue, (2012-2016), le Conseil d'administration est présidé par M. Mouhmodou SAMOURA remplacé par M. Moustapha SAMB, nommé par décret n°2015-1158 du 06 août 2015.

La composition du Conseil d'administration est arrêté par le décret n°67-504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'APS modifié par le décret n°72-1471 du 18 décembre 1972. Elle s'établit ainsi qu'il suit :

:

- d'un Président nommé par décret sur proposition du Premier Ministre ;
- d'un représentant du Président de la République ;
- d'un représentant du Ministre chargé des affaires étrangères ;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Information ;
- d'un représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- d'un député désigné par l'Assemblée nationale, parmi les membres de la commission compétente ;
- du « Directeur du l'Office des Postes et Télécommunications ou de son représentant ;
- du Directeur de la Radiodiffusion nationale ou de son représentant » ;

- d'un représentant d'un organe de la Presse écrite, acquittant des redevances d'abonnement à l'Agence de Presse sénégalaise choisi par le Ministre chargé de l'Information, en raison de sa qualification professionnelle ;
- d'un représentant du personnel de l'Agence de Presse sénégalaise élu au scrutin secret.

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'Agence, et notamment sur :

- le programme annuel d'actions ;
- le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière ;
- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- les projets de convention entre l'Agence de Presse sénégalaise et d'autres organismes ;
- les demandes d'emprunt ;
- le règlement intérieur ;
- l'achat, l'aliénation ou échanges de biens et droits immobiliers ;
- les constructions d'immeubles ;
- les projets de baux ;
- les dons et legs ;
- les transactions.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an au siège de l'Agence de Presse sénégalaise sur convocation de son Président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

1.2.2 Direction

Durant la période sous revue, la Direction de l'APS est assurée par M. Doudou Sarr NIANG, nommé par décret n°2011-1703 du 06 octobre 2011. Il est remplacé à ce poste par M. Thierno Birahim FALL, nommé par le décret n°2012-1304 du 16 novembre 2012.

Le Directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve des attributions du Conseil d'administration et des dispositions de la loi n°90-07. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Directeur est assisté :

- de l'Agent comptable ;
- du Contrôleur de gestion ;
- du Chef du Service des Affaires administratives et financières ;
- du Chef du Service des Ressources humaines ;
- du Chef du Service commercial et du Marketing ;
- du Chef du Service de la Logistique et des Nouvelles Technologies ;
- du Rédacteur en Chef ;
- du Comptable des matières.

1.3. Les ressources

Pour bien mener sa mission, l'APS bénéficie d'une subvention annuelle de l'Etat. Elle bénéficie également de l'aide à la Presse. En outre, l'APS dispose de ressources propres constituées par les prestations de services notamment par les recettes de publicité et celles du Cyber.

1.4. Chiffres clés

Tableau n°1 : Chiffres clés

<i>Libellés</i>	<i>2 012</i>	<i>2 013</i>	<i>2 014</i>	<i>2 015</i>	<i>2 016</i>
Capital social	183 087 544	183 087 544	183 087 544	183 087 544	np
Report à Nouveau	-672 267 531	-732 263 811	-789 249 563	-857 741 600	np
Résultat net de l'exercice	-59 996 280	-56 985 752	-68 492 037	-10 762 009	np
Capitaux propres	-375 706 240	-443 207 466	-511 699 503	-522 461 512	np
Subventi d'investissemen	173 470 027	162 954 553	162 954 553	162 954 553	np
Actif immobilisé brut	643 318 427	700 626 902	700 626 902	700 626 902	np
Amortissement	534 514 603	545 030 077	545 030 077	545 030 077	np
Actif immobilisé net	108 803 824	155 596 825	155 596 825	155 596 825	np
Etat-Subventions de Foncti	281 523 400	371 370 000	np	421 370 000	321 370 000
Etat-Aide à la Presse	50 000 000	50 000 000	np	40 000 000	40 000 000
Prestations de services	39 876 440	51 427 562	np	56 144 994	29 775 500
Charges de personnel	365 390 553	439 795 293	np	452 925 266	475 686 025
Personnel permanent	69	69	72	72	70
Prestataires (effect moyen)	nd	14	25	25	27

1.5. Plan du rapport

- Gouvernance de l'APS
- Gestion budgétaire
- Gestion comptable et de la trésorerie
- Gestion fiscale
- Gestion des frais généraux
- Gestion des ressources humaines
- Gestion de l'activité

II. Gouvernance de l'APS

2.1. Défaut de nomination formelle des membres du Conseil d'administration

L'article 10 du décret 67-504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'APS modifié par le décret n°72-1471 du 18 décembre 1972 prévoit que les membres du Conseil d'administration soient nommés par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique.

Durant toute la période sous revue, aucun arrêté n'a été pris pour fixer la composition du Conseil d'administration. Il s'ensuit qu'aucune disposition n'a été prise concernant la durée du mandat qui est de 2 ans.

Il en est de même concernant l'actualisation de la dénomination de certaines structures qui doivent siéger au conseil et qui n'existent plus.

Toutefois, le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique qui assure la tutelle technique de l'APS indique, dans sa réponse au rapport provisoire, que son département a décidé de réactualiser d'abord le décret n°67-504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'APS modifié par le décret n°72-1471 du 18 décembre 1972 avant de prendre l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration.

2.2. Insuffisances du contrôle interne

La Cour a constaté que le manuel de procédures, élaboré en 2003, n'est pas appliqué. Il en est ainsi de la procédure d'appel à candidatures pour tout recrutement qui n'est pas respectée et de la mise en ligne d'informations qui, dans le manuel de procédures, est réservée au Rédacteur en Chef alors que dans la réalité le chef de Desk a cette responsabilité aussi.

Aussi, ledit manuel n'est pas partagé et son existence n'est pas connue de la plupart des agents.

Il est important, compte tenu des changements intervenus dans la structure, de procéder à sa mise à jour et d'en assurer une large diffusion.

De plus, malgré l'existence d'une cellule d'audit, aucune mission d'audit n'a été déroulée durant la période sous revue. Toutefois, il est à noter que l'Agent comptable a opposé une fin de non recevoir à un contrôle de ses services entre 2014 et 2015.

2.3 Un dispositif organisationnel inadéquat

Aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi n°90-07 : « *un Directeur général est placé à la tête de chaque entreprise du secteur parapublic* ».

Ces dispositions sont en contradiction avec celles du décret n° 67-0504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement modifié par le décret n°72-1471 du 18 décembre 1972 qui prévoit un poste de Directeur pour l'APS.

Dans les faits, l'APS a un Directeur général comme en atteste le décret de nomination de M. FALL.

Cependant, une Direction générale coiffe des directions alors qu'à l'APS il n'existe que des services autour du Directeur général. Cette incohérence doit être corrigée.

Aussi, au sein de certains services des confusions de rôles existent. En effet, dans certains services comme celui de la Rédaction, des chefs de Desk, qui dépendent normalement du Rédacteur en chef (le Chef de service), ont rang de Chef de service.

D'autres incohérences sont notées entre les attributions des services administratifs. Le Comptable des matières n'enregistre pas les entrées et n'est même pas informé des commandes faites. Le contrôleur de gestion ne vise pas les dépenses.

Recommandation n°1

La Cour recommande au :

- **Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique de prendre les dispositions pour la réactualisation du décret portant organisation et fonctionnement de l'APS et de prendre l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration ;**
- **Président du Conseil d'administration de :**
 - **veiller, en rapport avec le DG, à la mise à jour du Manuel de Procédures, à son application et à sa large diffusion ;**
 - **mettre de la cohérence dans l'organigramme de l'APS ;**
- **Directeur général de rendre opérationnelle la cellule d'audit.**

III. Gestion budgétaire

La gestion budgétaire est assurée par le service du Contrôle de gestion qui a pour mission de gérer le processus et l'élaboration des budgets, le suivi budgétaire, le contrôle a priori des dépenses etc.

Les diligences effectuées sur ce cycle ont permis de relever de nombreuses irrégularités et manquements qui sont relatifs au non respect des délais d'adoption du budget, aux insuffisances dans le suivi budgétaire, à l'absence de modification budgétaire, à des prévisions de recettes non réalistes etc.

3.1. Non respect des délais d'adoption du Budget

Le décret n°2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires précise en son article 12 que : « *Les budgets ou comptes prévisionnels sont arrêtés par l'organe délibérant de l'organisme au plus tard le 10 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle ils sont élaborés. Ils ne sont exécutoires qu'après approbation.....* ». L'article 16 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 applicable sur le budget de 2016 a fait passer cette date butoir au 10 novembre.

Cependant, il a été relevé, durant toute la période de contrôle, des retards dans l'adoption des budgets par le Conseil d'administration de l'APS.

Ces retards sont retracés dans le tableau suivant.

Tableau n°2 : retards notés dans l'adoption des budgets

<i>Compte d'exploitation prévisionnel de</i>	<i>Date d'adoption par le CA</i>	<i>Temps de retard</i>
2012	19-déc-11	9 jours
2013	14-déc-12	4 jours
2014	10-avr-14	4 mois
2015	19-mars-15	3 mois 9 jours
2016	19-janv-16	2 mois 9 jours

Source : Procès verbaux des réunions du CA

Aussi, les budgets ne sont pas approuvés expressément par le Ministère de l'Economie des Finances et du Plan.

3.2. Insuffisances dans le suivi budgétaire

L'article 20 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 précise que : « *Dans les établissements publics, le Directeur général est tenu, de produire trimestriellement, en cours de gestion, des états d'exécution des comptes prévisionnels. Ces états sont présentés au Conseil d'administration* ».

Cependant, la Cour a constaté que ces dispositions ne sont pas respectées à l'APS. En effet, le contrôleur de gestion n'a pas élaboré des états d'exécution trimestriels des comptes prévisionnels sur toute la période sous revue.

Il a également été noté une absence d'états d'exécution annuels des comptes d'exploitation prévisionnels pour les exercices 2014 et 2015.

Ces irrégularités sont dues à l'absence d'un contrôle a priori, par le contrôleur de gestion, des dépenses et sa non implication dans l'exécution des dépenses.

Le contrôleur de gestion ne vise pas les bons de commande, ne vérifie pas si la dépense à exécuter est prévue dans le budget. Son rôle se limite à l'élaboration des comptes d'exploitation prévisionnels.

Ces manquements font qu'il ne dispose pas à temps réel de la situation de l'exécution du budget de l'APS.

Il est à noter que les données relatives aux réalisations figurant dans les comptes d'exploitation prévisionnels de la période contrôlée sont fournies par l'Agence comptable

Aussi, durant la période de contrôle, le service de contrôle de gestion de l'APS n'a pas produit de rapports de gestion trimestriels et annuels alors que ce document est un outil indispensable qui permet d'informer le Directeur général sur l'évolution de l'activité et la situation de la trésorerie

Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 36 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 précisent que : « *Dans les entreprises du secteur parapublic, la Cellule contrôle de gestion est chargée, pour le compte du Directeur général, de présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'entreprise* ».

Par ailleurs, l'APS ne dispose pas d'un outil lui permettant d'effectuer correctement le suivi budgétaire.

Recommandation n°2

La Cour recommande au :

- **Président du Conseil d'administration de veiller à l'adoption à bonne date des comptes d'exploitation prévisionnels ;**
- **Directeur général en rapport avec le Contrôleur de gestion de veiller à la production des états d'exécution budgétaire et des rapports de gestion trimestriels et annuels.**

3.3. Prévisions de recettes non réalistes

Il ressort de l'analyse des comptes d'exploitation prévisionnels que les prévisions de recettes ne sont pas réalistes à l'APS.

En 2012, l'APS avait prévu 214 000 000 FCFA de subvention d'investissement et 521 370 000 FCFA de subvention d'exploitation dont 300 000 000 FCFA de subvention d'équilibre pour couvrir les déficits d'exploitation dont souffre l'Agence .

Il a toutefois été constaté que le taux de mobilisation est de 0% pour la subvention d'investissement et de 54% pour la subvention d'exploitation.

Concernant les ressources propres, il a également été constaté que le taux de mobilisation est de 60%, 33% et 24% respectivement en 2013, 2015 et 2016 comme le montre le tableau suivant :

Tableau n°3 : taux de mobilisation des ressources propres

<i>Eléments</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
prestations de service prévues	79 000 000	78 000 000	106 000 000	118 780 000
Recettes Cyber prévues	10 000 000	7 630 000	630 000	-
autres Produits divers prévus	-	-	65 620 000	22 200 000
Total Ressources propres prévues	89 000 000	85 630 000	172 250 000	140 980 000
prestations de service réalisées	51 427 562	np	56 144 994	18 525 500
Recettes Cyber réalisées	2 375 675	np	-	15 750 000
Autres Produits divers réalisés			-	-
Total Ressources propres réalisées	53 803 237	np	56 144 994	34 275 500
Tx d'exécution prestations de service	65%		53%	16%
Tx d'exécution Recettes Cyber	24%		0%	0%
Tx d'exécution des autres Produits	-		0%	0%
Tx d'exécution Ressources propres	60%		33%	24%

Sources : comptes d'exploitation prévisionnels et balances générales

3.4. Absence de budget d'investissement

Dans les rapports de présentation des comptes d'exploitation prévisionnels des exercices 2012 et 2014 de l'APS, il était inscrit dans les prévisions une subvention d'investissement d'un montant respectif de 214 000 000 FCFA et 100 000 000 FCFA.

Mais, la Cour a constaté que les dépenses y afférentes ne sont pas inscrits dans le budget concerné.

De plus, l'APS n'a pas effectué de prévisions de dépenses d'investissement pour les exercices 2015 et 2016. Ce qui fait qu'aucune dépense d'investissement n'a été effectuée durant ces exercices alors que l'APS a besoin de moderniser et de renouveler son outil de travail.

3.5. Absence de modifications budgétaires

Le décret n°2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires indique en son article 14 que : « *Les prévisions budgétaires initiales peuvent être modifiées en cours d'année en cas de survenance de faits importants et imprévus entraînant des dépenses nouvelles.* »

L'analyse de la gestion budgétaire montre que l'APS ne procède pas à des modifications budgétaires en cas de survenance de situations nouvelles. C'est notamment le cas en 2014 avec l'application du décret n°2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des Directeurs généraux ou Directeurs, des Présidents et membres des Conseils d'administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics qui a fait passer le salaire net du Directeur de 1 400 000 FCFA à 3 000 000 FCFA, les indemnités mensuelles du Président du Conseil d'administration de 789 000 FCFA à 2 000 000 FCFA et celles des autres membres de 25 000 FCFA à 200 000 FCFA.

3.6. Utilisation de la subvention d'investissement à d'autres fins

L'APS a bénéficié d'une subvention d'investissement de 50 000 000 FCFA et 100 000 000 FCFA respectivement en 2013 et 2014 pour l'acquisition de véhicules.

La Cour a cependant constaté que la totalité de la subvention d'investissement reçue en 2013 et une partie de celle 2014 d'un montant de 49 491 525 FCFA ont été utilisées pour financer les dépenses de fonctionnement.

Cette pratique est une violation du principe de la spécialité des crédits découlant de la répartition de la loi des finances de l'année qui préconise que les crédits d'investissement ne doivent pas être utilisés pour financer des dépenses fonctionnement ou de personnel en particulier.

Ces irrégularités ont entraîné le non respect des engagements pris par l'Agence auprès des fournisseurs. C'est le cas en 2014 de l'annulation, malgré la prévision au budget 2014, du contrat d'engagement signés avec MATFORCE pour l'achat trois (3) véhicules 4*4 station wagon pour un montant de 48 300 000 FCFA TTC à la suite d'un appel d'offres ouvert. Par ailleurs, les quatre (4) Pick up 4*4 double cabine achetés à SERA en 2013 pour un montant de 59 600 000 FCFA ttc ont été payés avec le budget d'investissement de 2014 qui était destiné au projet de décentralisation urbaine et régionale de l'APS.

3.7. Ecart entre les données de la comptabilité et celles du budget

Une réconciliation des données de la comptabilité et celles du budget a permis de constater des écarts entre celles-ci.

C'est le cas pour les exercices 2013 et 2015 dont les réalisations au 31 décembre figurent, respectivement, dans les comptes d'exploitation prévisionnels de 2014 et 2016 réaménagés.

Le tableau suivant retrace les écarts relevés par grande masse pour les exercices 2013 et 2015.

Tableau n°4 : Discordance entre les données de la comptabilité et celles du budget

N° de compte	Libellés	2015			2013		
		Compta	Réali bud	écart	Compta	Réali budg	écart
60	Autres achats	24 632 516	29 480 000	- 4 847 484	23 695 709	23 092 229	603 480
61	Transport				5 022 200	2 204 500	2 817 700
62 et 63	Services Extérieurs	29 219 241	27 962 501	1 256 740	36 180 027	32 489 917	3 690 110
64	Impôts et Taxes	10 290 145	268 200	10 021 945			-
65	Autres charges	19 877 500	21 255 000	- 1 377 500	18 573 793	18 498 793	75 000
66	Charges de personnel	452 925 266	469 334 661	- 16 409 395	439 795 293	399 437 442	40 357 851
68-69	Dotations aux amort et aux provisions	-	10 000 000	- 10 000 000	10 515 474	40 000 000	- 29 484 526
83 et 895	Charges HAO	909 358	500 000	409 358	909 358	-	909 358
	Total Charges	539 888 926	560 835 262	- 20 946 336	543 770 912	524 801 939	18 968 973
706	Travaux et services vendus	56 144 994	60 000 000	- 3 855 006	51 427 562	56 746 212	- 5 318 650
70711	Recettes Cyber APS				2 375 675	1 500 000	875 675
71	Subvention d'exploitation	461 370 000	361 370 000	100 000 000	421 370 000	371 370 000	50 000 000
84 et 86	Produits HAO	11 611 923	-	11 611 923	11 611 923	40 250 800	-28 638 877
	Total des Produits	529 126 917	421 370 000	7 756 917	486 785 160	469 867 012	16 918 148

Source : états financiers et budgets des exercices 2013 et 2015

Recommandation n°3 :

La Cour recommande au Directeur général de :

- **de proposer au CA des modifications budgétaires en cas de survenance de faits importants et imprévus entraînant des dépenses nouvelles ;**
- **de ne plus utiliser la subvention d'investissement pour financer les dépenses de fonctionnement ;**
- **d'effectuer des prévisions de recettes réalistes ;**
- **de veiller :**
 - **au respect des engagements pris auprès des fournisseurs ;**
 - **à la spécification des dépenses d'investissement dans le budget ;**
 - **à la concordance entre les données de la comptabilité et celles du budget.**

IV. Gestion comptable et de la trésorerie

L'agence comptable de l'APS est responsable de la gestion comptable et de la trésorerie. Durant la période de contrôle, le service est géré par M. Meissa NDIAYE, nommé par arrêté n°4256 /MEF/DGCPT /DCP du 25 juin 2003. Il est remplacé à ce poste par M. Amad SENE, nommé par arrêté n° 014313/MEFP/DGCPT/DSP du 20 juillet 2015.

4.1 Gestion comptable

La comptabilité de l'APS est tenue selon les règles du SYSCOHADA.

L'analyse de la gestion comptable a permis de déceler de nombreuses irrégularités qui se traduisent par un service comptable désorganisé, une utilisation de logiciel inadapté, une absence de production des états financiers, un défaut d'adoption des états financiers, un non respect du principe de séparation des exercices, un défaut de reconstitution des capitaux propres, des problèmes d'archivage, de classement des pièces comptables et de tenue de la comptabilité des matières etc.

4.1.1 Un service comptable désorganisé

En plus de l'Agent comptable, ce service compte deux comptables et un stagiaire.

Cependant, il ne dispose ni de bureau chargé du recouvrement des recettes ni de bureau chargé de la vérification et du paiement des dossiers de dépenses comme le préconise l'article 27 du décret n°2011-540 du 26 avril 2011 reprise par l'article 55 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014

La Cour a également noté que les comptables ne disposent pas de fiches de postes et les tâches ne sont pas réparties ; ils font tous le même travail.

Recommandation n°4

La Cour recommande au Directeur général en rapport avec l'Agent comptable de veiller au respect des dispositions sur l'organisation de l'Agence comptable prévues par l'article 55 décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires.

4.1.2 Logiciel de gestion comptable non adapté

Les diligences effectuées sur la gestion de la comptabilité ont permis de constater que l'APS utilise une version sans licence de Ciel compta V3.20 pour le traitement comptable des opérations qu'elle effectue.

Ce logiciel s'est subitement arrêté en août 2015 entraînant ainsi la perte de toutes données enregistrées et le blocage du système comptable.

Ainsi, l'APS utilise les journaux financiers manuels pour l'enregistrement des opérations de trésorerie. Ce qui fait que les enregistrements effectués ne sont pas exhaustifs en l'absence de suivi des opérations d'engagement et de tenue des travaux de fin d'exercice.

Pourtant, l'APS avait prévu, dans son budget d'investissement de l'exercice 2016, l'acquisition d'un logiciel intégré (comptabilité, paie, commerciale, budget etc.....). Mais, jusqu'à la rédaction de ce présent rapport, ce logiciel n'est pas acquis faute de ressources financières malgré l'urgence de la situation.

4.1.3 Défaut de production des états financiers

L'article 20 du décret n°2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires précise que : *« l'Agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité et de l'élaboration des états de synthèse »*.

Par ailleurs, l'article 23 de l'Acte uniforme sur la comptabilité des entreprises indique que *« les états financiers sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice..... »*.

La Cour a cependant constaté que toutes ces dispositions ne sont pas respectées à l'APS. Les états financiers des exercices de 2014, 2015 et 2016 n'ont pas été élaborés par le service compétent.

Cette irrégularité est due en partie à la perte des données survenue en 2015 et à l'absence d'un système de sauvegarde des données de la comptabilité.

Il s'ensuit un défaut d'adoption et de certification des comptes de l'APS.

Pourtant, cette irrégularité a été relevée dans le rapport de contrôle de la Commission de Vérification des Comptes et Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP) en 2002.

Dans leurs réponses respectives, le président du CA et le DG précisent que *« le Ministère de la Communication s'est attaché les services d'un cabinet chargé de la production des états financiers »*.

Recommandation n°5

La Cour recommande au Président du Conseil d'administration et au Directeur général en rapport avec l'Agent comptable, de veiller à la production des états financiers pour

les exercices 2014, 2015 et 2016 et d'acquérir un logiciel adapté pour la tenue de la comptabilité.

4.1.4 Défaut de reconstitution des capitaux propres

Au 31 décembre 2012, les capitaux propres de l'APS étaient négatifs de 375 706 240 FCFA dépassant largement la moitié du capital social qui est de 91 543 772 FCFA. Cette situation est antérieure à l'exercice 2012 et aucune mesure de reconstitution des capitaux propres n'a été prise par le Conseil d'administration.

Or, l'article 665 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique précise que « *si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social* ».

Le tableau ci-après retrace de la situation des capitaux propres de l'APS de 2012 à 2014.

Tableau n°5 : situation des capitaux propres de 2012 à 2015

Eléments	2012	2013	2014	2015
Capitaux propres	-375 706 240	-443 207 466	-511 699 503	-522 461 512

Sources : états financiers et balances générales

4.1.5 Problèmes d'archivage et de classement des pièces comptables

Selon l'article 17 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, « *l'organisation comptable doit au moins respecter la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité* ».

Ces dispositions ne sont pas respectées à l'APS. En effet, pour les écritures comptables surtout celles relatives aux opérations effectuées sur le compte trésor, à la comptabilisation des produits et à l'encaissement des recettes, les pièces justificatives n'ont pas été constituées. Cette situation est due à l'enregistrement des opérations sur la base des relevés bancaires entraînant ainsi l'absence de sincérité et de fiabilité des données comptables.

Le service en charge de la comptabilité de l'APS a des problèmes de classement et d'archivage des pièces comptables. Ainsi, beaucoup de pièces réclamées n'ont pas été retrouvées. De plus, celles qui sont disponibles ne sont ni numérotées ni classées chronologiquement rendant difficile le contrôle de la gestion de l'APS.

4.1.6 Déficit d'analyse des comptes

L'examen des balances a permis de constater que le compte « 585 virements de fond » présente des soldes de 56 000 000 FCFA au 31 décembre 2013 et -12 070 364 FCFA au 31 décembre 2015. Cela démontre un défaut d'analyses périodiques des comptes.

En effet, le compte « 585 virement de fond » est un compte relais qui permet l'enregistrement, sans risque de double emploi, des virements de fonds d'un compte de trésorerie à une autre. Il doit être systématiquement soldé à l'issue des opérations concernées.

4.1.7 Non respect du principe de séparation des exercices

L'article 59 de l'acte uniforme sur la Comptabilité des Entreprises « *le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit ; pour sa détermination, il convient de lui rattacher et de lui imputer tous les événements et toutes les opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement* ».

Cependant, la Cour a constaté que ce principe n'est pas respecté à l'APS. En effet, les salaires du dernier trimestre de 2012 des agents sont enregistrés en 2013. Il en est de même pour les arriérés de salaires payés à M. Mouhmodou SAMOURA, ancien Président du Conseil d'administration et au Président du Conseil d'administration.

Ces arriérés de salaires sont enregistrés à l'exercice où ils ont été payés.

4.1.8 Déficit de tenue de la comptabilité des matières

En tant qu'Etablissement public à Caractère industriel et commercial, l'APS est régie par les dispositions du décret n°81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières modifié par le décret n°85-434 du 20 avril 1985 et de l'Instruction n°004/MEF/DGF/DMTA du 08 mars 1988.

Cependant, l'analyse de la gestion des immobilisations et des stocks de l'APS a permis de constater une violation permanente de la réglementation en la matière.

Ces irrégularités se traduisent par un défaut de nomination des comptables par l'autorité compétente, un défaut d'enregistrement des matières, une inexistence de documents comptables, une absence d'inventaire périodique et de fichier extracomptable des immobilisations, une absence de fiches individuelles et contradictoires, un défaut de codification des matières, une absence de procédures pour les sorties de matières.

Recommandation n°6 :

La Cour recommande :

- **au Président du Conseil d'administration de prendre les dispositions pour que le Conseil statue sur la perte de la moitié des capitaux propres ;**

- **au Directeur général de faire nommer un comptable des matières et de veiller à la tenue de la comptabilité des matières conformément à la réglementation ;**
- **à l'Agent comptable:**
 - ✓ **de veiller au respect du principe de séparation des exercices et à la constitution des pièces justificatives ;**
 - ✓ **d'effectuer des analyses périodiques des comptes ;**
 - ✓ **de mettre en place un système efficace d'archivage et de classement des pièces justificatives.**

4.2. Gestion de la trésorerie

L'examen effectué sur la gestion de la trésorerie a permis de déceler des insuffisances dans la gestion des comptes bancaires et des manquements relatifs à la gestion de la caisse.

4.2.1. Insuffisances dans la gestion des comptes bancaires

L'article 122 du décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique stipule que : « *un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du Ministre chargé des Finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire et d'un seul compte courant postal* ».

Toutefois, la Cour a constaté que l'APS, même si elle fonctionne avec le compte ouvert à la CBAO, dispose toujours des comptes à Ecobank, à Diamond Bank et à la BICIS dont seul le comptable est signataire.

Du fait d'engagements non respectés vis-à-vis des banques, l'APS multiplie les ouvertures de comptes. C'est notamment le cas avec l'UBA en 2014 où l'APS ne pouvait plus émettre de chèque. Elle utilisait, durant cet exercice, la procédure de « mise à disposition de fonds » pour approvisionner la caisse et régler certaines dépenses de fonctionnement.

Il s'y ajoute que pour ces comptes, aucun état de rapprochement bancaire n'est effectué.

Aussi, l'APS a fait recours à des découverts bancaires sans l'accord préalable du Ministère en charge des Finances.

Il en est ainsi en 2012 pour des montants de 87 637 837 FCFA à Ecobank et 33 061 686 FCFA à Diamond Bank pour faire face à ses dépenses de fonctionnement.

De plus, ces découverts ne sont toujours pas réglés par l'APS. Ce qui les transforme en emprunt bancaire.

4.2.2 Chèques libellés au nom de personnes physiques

L'examen des pièces justificatives a permis de relever plusieurs chèques libellés au nom de personnes physiques en lieu et place de structures. C'est notamment le cas des exemples suivants :

- chèque n°7140972 du 28 février 2012 au nom de Malick SY au lieu de Senet express
- chèque n°062889 du 25 avril 2012 au nom de Mansour SOCK au lieu de reliure « horizon » ;
- chèque n°463357 du 16 février 2013 libellé au nom de Khady NGOM au lieu de Kumpa gui ;
- chèque n°463380 du 07 mars 2013 au nom d'Amadou DIALLO en lieu et place d'Ama Consul.

Recommandation n°7 :

La Cour recommande :

- **au Directeur général et à l'Agent comptable de prendre les dispositions nécessaires pour apurer les découverts bancaires contractés, rationaliser l'ouverture des comptes bancaires et élaborer des états de rapprochement bancaire mensuels et annuels pour tous les comptes bancaires de l'APS ;**
- **à l'Agent comptable de libeller les chèques au nom des structures qui ont contracté avec l'APS.**

4.2.3 Manquements relatifs à la tenue de la caisse

A l'APS, la Cour a constaté qu'il n'existe pas de plafond pour les approvisionnements de la caisse.

Des approvisionnements de la caisse de plus de 2 000 000 FCFA ont été relevés. C'est le cas des opérations listées dans le tableau suivant.

Tableau n°6 : Approvisionnement de la caisse supérieur à 2 500 000

<i>Date</i>	<i>Libelles</i>	<i>Montant</i>
28/02/13	Mise à Disposition	3 000 000
30/04/13	Mise à disposition	2 600 000
31/07/13	Mise à Disposition	2 500 000
31/07/13	Mise à Disposition	2 500 000
08/07/13	Mise à Disposition	3 000 000
31/07/13	Mise à Disposition	3 000 000
05/08/13	Mise à Disposition	2 500 000
16/09/13	Mise à Disposition	2 500 000
03/01/14	Mise à Disposition	2 700 000
14/03/14	Mise a Disposition	5 000 000
23/03/14	Mise à Disposition	2 300 000
03/04/14	Mise à Disposition	3 500 000
31/05/14	Mise à Disposition	2 000 000
05/06/14	Mise à Disposition	3 000 000

02/07/14	Mise à Disposition	3 700 000
30/07/14	Mise à Disposition	3 000 000
01/09/14	Mise à Disposition	11 000 000
11/09/14	Mise à Disposition Octobre 2014	2 600 000
18/10/14	Alimentation Caisse	2 500 000
05/11/14	Alimentation Caisse Cheque de Guichet	3 000 000
03/12/14	Alimentation Caisse Cheque 874	3 000 000
08/07/15	Alimentation Caisse CHQ 909	3 400 000
01/04/15	Alimentation Caisse CHQ 887	2 500 000
26/11/15	Cheque Tresor n°0150920/FONCT SE	4 900 000
21/12/15	Cheque Tresor n°0150926	5 000 000
22/12/15	Alimentation CH TR 0150931	3 000 000
31/12/15	Alimentation Caisse CHQ 8781360	2 800 000

Par ailleurs, Aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n°2004-15 du 4 juin 2004 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux qui précise que : « *Toutes opération financière portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes publiques et parapubliques notamment l'Etat, les administrations et les entreprises publiques sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque* ».

L'instruction du 8 mai 2003 de la BCEAO précise en son article 5 que : « *Le montant de référence prévu à l'article 3 de la directive est fixé à cent mille (100 000) FCFA pour toute opération financière en monnaie scripturale mettant en rapport les personnes privées (particuliers, entreprises), d'une part, et les personnes publiques (Etat et ses démembrements).....* ».

L'APS, en violation de ces dispositions, procède à des paiements en espèces qui dépassent la somme de 100 000 FCFA.

Aussi, les diligences effectuées par l'équipe de contrôle ont permis de relever que les arrêtés périodiques de caisse ainsi que les contrôles inopinés de caisse ne sont pas effectués à l'APS sur toute la période contrôlée.

Recommandation n°8:

La Cour recommande :

- **au Directeur général :**
 - **de veiller à la mise en œuvre de contrôles inopinés de caisse ;**
 - **en collaboration avec l'Agent comptable de fixer un plafond pour la caisse**

- à l'Agent comptable :
 - d'effectuer des arrêtés périodiques de caisse ;
 - de respecter de l'article 3 de la loi n°2004-15 du 4 juin 2004 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

V. Gestion fiscale

L'analyse de la gestion fiscale de l'APS a permis de constater une violation permanente de la législation fiscale. Cette situation se traduit par le non paiement des dettes fiscales, l'absence de déclaration annuelle des salaires, le non respect des obligations déclaratives, l'absence de retenue fiscale sur les sommes versées au Président et aux membres du Conseil d'administration, le défaut de reversement des retenues opérées sur les salaires et les sommes versées aux tiers. Ces irrégularités exposent l'APS à un risque de redressement fiscal.

5.1. Défaut de paiement des dettes fiscales

Il ressort de l'analyse de la situation fiscale que l'APS ne s'acquitte pas correctement de ses dettes fiscales. En effet, celles-ci sont passées de 595 257 054 FCFA en 2012 à 743 277 036 FCFA en 2015 soit une hausse de 25 %.

En 2016, les données relatives aux dettes fiscales ne sont pas disponibles du fait de l'absence d'une comptabilité durant cet exercice.

Toutefois, l'APS doit à l'Administration fiscale la somme de 15 234 173 FCFA d'impôt sur le revenu durant cet exercice.

Le tableau suivant retrace la situation des dettes fiscales de l'APS et leur évolution sur la période 2012 à 2015.

Tableau n°7 : situation des dettes fiscales et leur évolution de 2012 à 2015

<i>Eléments</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
Dettes fiscales	595 257 054	648 379 640	695 183 373	743 277 036
Evolution en %	-	9%	7%	7%

Source : balances générales

5.2. Non respect des obligations déclaratives

Conformément à l'article 30 du CGI, l'APS est tenue de déclarer à l'Administration fiscale le montant du bénéfice imposable ou du déficit de l'année précédente au plus tard le 30 avril de chaque année. Cette déclaration doit être accompagnée des états financiers.

Cette disposition n'a jamais été respectée à l'APS. Sur toute la période de contrôle, les autorités de l'APS n'ont pas procédé à la déclaration du résultat réalisé.

A cela s'ajoute le fait que l'APS ne procède pas à la déclaration annuelle des salaires des agents en violation de l'article 191 du Code général des Impôts.

Quant à la TVA précomptée, elle n'est ni déclarée, ni reversée à l'Administration fiscale en violation de l'article susvisé.

5.3. Défaut de liquidation de l'impôt minimum forfaitaire (IMF)

Le résultat réalisé par l'APS est déficitaire sur la toute période contrôlée. Elle est donc frappée d'Impôt minimum forfaitaire d'un montant de 500 000 FCFA conformément aux dispositions de l'article 38 du CGI.

Mais, la Cour a noté que l'APS ne procède pas à la liquidation de l'IMF. Ce qui fait qu'il n'est ni enregistré dans sa comptabilité, ni payé.

Recommandation n°9

La Cour recommande au :

- **Directeur général de veiller à la déclaration annuelle des salaires ;**
- **Directeur général et à l'Agent comptable de veiller :**
 - **au paiement des dettes fiscales ;**
 - **à la déclaration du résultat ;**
 - **à la déclaration et au reversement de la TVA précomptée ;**
 - **à la liquidation, à l'enregistrement et au paiement de l'IMF.**

5.4. Absence de retenues sur les indemnités versées au Président et aux membres du Conseil d'administration

L'Article 173 du Code général des Impôts indique qu'un taux de 16% doit être appliqué sur les autres revenus de capitaux mobiliers, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs, ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements ... »

Ces dispositions n'ont jamais été respectées par les autorités de l'APS. En effet, aucune retenue n'a été appliquée sur les sommes versées au Président, à son prédécesseur et aux membres du Conseil d'administration.

5.5. Absence de retenues sur les sommes versées au personnel contractuel

De janvier 2012 à novembre 2016, la Cour a constaté qu'aucune retenue n'a été appliquée sur les sommes versées aux prestataires (personnel contractuel).

Ce qui constitue une violation de l'article 200 du CGI qui prévoit l'application d'une retenue 5% du montant brut hors taxes des sommes versées ou des produits perçus, lorsque le montant de la prestation indiquée sur une facture est égal ou supérieur à 25 000 FCFA ».

5.6. Transactions avec des fournisseurs ne disposant pas de NINEA

L'article 3 du décret n° 95-364 du 14 avril 1995 portant création d'un numéro national d'identification et d'un répertoire national des entreprises et associations stipule que « *le numéro national d'identification est porté sur les lettres, factures, quittances et reçus...*

L'usage du numéro est obligatoire dans les rapports entre les administrations et les organismes visés ainsi que dans les rapports entre les différentes administrations lorsque ceux-ci concernent ces organismes ».

Ces dispositions ne sont pas respectées à l'APS. Des transactions avec des fournisseurs qui ne disposent pas de NINEA ont été constatées sur toute la période contrôlée. Parmi ceux-ci on peut citer : la Belle Presse, Ndiogou DIOP, Djiby GAYE, Ama Consul, Amadou DIALLO, Kumpa Gui etc.....

Recommandation n° 10

La Cour recommande au Directeur général et à l'Agent comptable de :

- **procéder à la retenue de 16% sur les sommes versées au Président et aux membres du Conseil d'administration et de 5% sur les sommes versées au personnel contractuel ;**
- **mettre un terme aux transactions avec des fournisseurs ne disposant pas de NINEA.**

VI. Gestion des frais généraux

Les diligences effectuées sur ce cycle sont relatives à la gestion des frais de restauration, des dons et subventions et à la gestion des commissions.

6.1. Gestion des frais de restauration

Sur les exercices 2014 et 2015, la Cour a constaté que l'APS a pris en charge les frais de restauration des agents. L'Agence a ainsi dépensé la somme de 4 056 700 FCFA en 2014 et 5 334 500 FCFA en 2015. Ces dépenses ont été effectuées par les autorités de l'APS au moment où les bureaux régionaux ne disposent pas d'outils (ordinateurs portables et fixes, fournitures de bureau, carburant, connexion internet) pour effectuer correctement leur mission.

6.2. Gestion des commissions

La revue des pièces justificatives a permis de constater le paiement de commissions à des agents de l'APS durant les exercices 2013 à 2015. Le montant de ces commissions varie entre 5 et 10% du montant des ventes des opérations de publicité.

Toutefois, la Cour a noté que ces paiements ne reposent sur aucune base réglementaire. Ils ne sont ni prévus par les textes de l'APS ni autorisés par le Conseil d'administration. Ce n'est qu'en 2016, lors de sa réunion du 26 avril, que le Conseil d'administration a décidé qu'une prime de motivation de 20% du montant global de chaque insertion publicitaire ou publi-reportage commercialisé soit accordée aux agents qui auront prêté leurs services ou intervenu dans leur réalisation.

C'est dans ce cadre que cette prime est généralisée à tous les agents de l'APS y compris le Directeur général et les agents du service commercial alors que ces derniers ont pour mission quotidienne de prospecter la clientèle publique ou privée mais également d'effectuer des études de marché.

La Direction de l'APS gagnerait à fixer des objectifs au service commercial pour qu'il soit plus performant afin d'accroître le volume des ventes de l'Agence. .

Tableau n°8 : Commissions payées aux agents de 2013 à 2016

<i>Eléments</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
Commissions payées	997 820	868 260	1 111 036	3 375 498

Source : balances générales et journaux financiers

6.3. Gestion des dons et subventions

Sur la période 2012 à 2016, les agents de l'APS sont les principaux bénéficiaires des appuis accordés.

Ceux-ci n'ont aucun rapport avec l'objet social de l'Agence et ne tiennent pas compte de sa situation financière. Les appuis accordés par l'APS durant les exercices 2012 à 2016 sont retracés dans le tableau ci-après :

Tableau n°9 : appuis sans rapport avec l'objet social accordés

<i>Date</i>	<i>Libelles</i>	<i>Montant</i>	<i>Objet</i>
05/03/2012	chèque n°7140996/ Gala CJRS	250 000	Subvent pour la soirée de gala de la CJRS
02/08/2013	Participation de l'APS au Décès/ profit Momar Diongue	50 000	Contribution décès
07/03/2013	Chq n°463375/Gala Minist Comm	100 000	Subvention pour la soirée de gala du Ministère de la Communication
07/03/2013	Chq n°463378/Casanova/Cadeaux aux femmes de l'APS	380 000	pour la journée du 08 mars
06/03/2014	Participation journée de la femme	300 000	subvention accordée à la tutelle pour la journée de la femme
14/03/2014	Contribution Décès/profit A Bamba Kasse	50 000	Contribution décès
02/05/2014	Contribution Décès/ profit Mame B Kounta	50 000	Contribution décès
01/10/2014	Partic APS / profit Décès Maurice Ndiaye	70 000	Contribution décès
08/01/2015	Subv amical APS CHQ 8748883	500 000	Subvention à l'amicale des femmes de l'APS

Source : journaux financiers et grand-livre 2015

Recommandation n°11 :

La Cour recommande au Directeur général de :

- **prioriser les dépenses effectuées par l'Agence en tenant compte de sa situation financière ;**
- **ne plus prendre en charge les frais de restauration des agents sans l'accord préalable du Conseil d'administration ;**
- **veiller au respect de la note circulaire n° 0379/PM/SGG/BSC/SP du 03 juin 2015 du Premier Ministre sur les dons et subventions ;**
- **fixer des objectifs de ventes aux agents du service commercial afin d'augmenter les ressources propres de la structure.**

VII. Gestion des ressources humaines

Le personnel de l'APS est régi par :

- la loi 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail,
- la convention collective des journalistes et des techniciens de la communication sociale du 3 janvier 1991,

La gestion des ressources humaines de l'APS est assurée par le service de l'Administration générale jusqu'en août 2015, date de création du service des ressources humaines qui en a actuellement la charge.

7.1. Evolution des charges de personnel

En plus des salaires, des primes et indemnités du personnel permanent, l'APS enregistre, dans ses charges de personnel, les indemnités versées au personnel contractuel dénommé « *prestataires de service* »

Le tableau suivant retrace la situation des charges de personnels de l'APS durant la période sous revue :

Tableau n°10 : situation des charges de personnel de 2012 à 2014

<i>Eléments</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
Masse salariale	365 390 553	439 795 293	np	452 925 266	475 686 025
Variation N/ N+1		20%	-	3%	5%
Personnel permanent	69	69	72	72	70
Prestataires (effectif moyen)	nd	14	25	25	27

Source : balances générales et états d'exécution budgétaires

Entre 2012 et 2016, le montant des charges de personnel a augmenté de 110 295 472 FCFA soit une hausse de 30%. Cette situation est essentiellement imputable au recrutement d'agents temporaires dénommés « *prestataires* » dont le nombre est passé de 13 en janvier 2012 à 28 en 2017.

A cela s'ajoute les reclassements et les avancements du personnel permanent dont l'effectif n'a pas beaucoup évolué. Il est de 69 agents en 2012 et 2013, 72 agents en 2014 et 2015 et 70 agents en 2016.

7.2. Défaut de soutenabilité des charges de personnel

La soutenabilité des charges de personnel a été appréciée à travers :

- sa part par rapport à la subvention de fonctionnement et au total des ressources mobilisées ;

- sa part dans les charges de fonctionnement ;
- l'absence de dépassement budgétaire.

7.2.1. Part des charges de personnel par rapport aux ressources

Les ratios figurant dans le tableau ci-après permettent d'apprécier la part des charges de personnel par rapport à la subvention de fonctionnement reçue et aux ressources totales mobilisées.

Tableau n°11 : Part des charges de personnel dans les ressources totales mobilisées

<i>Eléments</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
Subv de fonct reçue	371 523 400	371 370 000	NP	461 370 000	361 370 000
autres ressources propres mobilisées	43 485 215	53 803 237	NP	56 144 994	34 275 500
Total ressources	415 008 615	425 173 237	-	517 514 994	395 645 500
Masse salariale	365 390 553	439 795 293	-	452 925 266	475 686 025
masse salariale/ Subv de fonction reçue	98%	118%	-	98%	132%
masse salariale/ Total ressources mobilisées	88%	103%	NP	88%	120%

Sources : états financiers et balances générales

La part des dépenses de personnel par rapport à la subvention de fonctionnement reçue par l'APS est de 98% en 2012 et 2015, 118% en 2013 et 132% en 2016.

Elle est de 88% en 2012 et 2015, 103% en 2013 et 120% en 2016 % des ressources totales mobilisées.

Ces ratios ainsi déterminés montrent que l'intégralité des ressources de l'APS est absorbée par les dépenses de personnel. Cette situation pose le problème de sa soutenabilité.

7.2.2. Part des charges de personnel dans les charges de fonctionnement

Le tableau ci-dessous présente la part des dépenses de personnel dans les charges de fonctionnement.

Tableau n°12 : part des charges de personnel dans les charges de fonctionnement

Eléments	2012	2013	2014	2015	2016
Total Charges	499 129 354	543 770 912	NP	539 888 926	548 594 896
Charges de personnel	365 390 553	439 795 293	NP	452 925 266	475 686 025
Part des charges de pers/Charges de fonct	73%	81%	NP	84%	87%

Sur toute la période sous revue, comme le montre le tableau ci-dessus, les charges de personnel de l'APS représentent plus des 70% des charges de fonctionnement de l'APS.

Il ressort également de ce tableau que la part des dépenses de personnel par rapport aux charges de fonctionnement ne cesse d'augmenter durant la période contrôlée. Elle est de 73% en 2012, 81% en 2013, 84% en 2015 et 87% en 2016.

7.2.3. Dépassements budgétaires des charges de personnel

Les diligences effectuées ont permis de relever d'importants dépassements budgétaires dans les charges et ce depuis 2013.

Le montant des dépassements est de 99 795 293 FCFA en 2013, 20 225 266 FCFA en 2015 et de 84 236 025 en 2016 soit des taux respectifs de 29%, 5% et 22%.

Pour l'exercice 2012, les charges de personnel des mois de novembre et décembre n'ont pas été enregistrées à l'exercice concerné. Ce qui a entraîné le taux de réalisation des charges de personnel à hauteur de 80%.

Ces manquements montrent l'absence de maîtrise des dépenses de personnel par les autorités de l'APS.

Tableau n°13 : Taux de réalisation des charges de personnel

<i>Eléments</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
Prévisions	455 000 000	340 000 000	390 000 000	432 700 000	391 450 000
Réalisations	365 390 553	439 795 293	nd	452 925 266	475 686 025
Ecart	89 609 447	-99 795 293	nd	-20 225 266	-84 236 025
Taux de réalisation	80%	129%	nd	105%	122%

Sources : budgets et balances générales

Les irrégularités ci-dessus listées ont pour conséquences des retards de paiement de salaires entraînant un climat social délétère au niveau de la structure et l'utilisation de la subvention d'investissement pour le paiement des salaires.

De plus, l'APS contracte des emprunts auprès des établissements financiers pour pouvoir payer les salaires.

Recommandation n°12 :

La Cour recommande au Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour la maîtrise des dépenses de personnel.

7.3. Manquements dans le recrutement du personnel

La Cour a constaté que les recrutements suivants ont été effectués par les directeurs généraux de l'APS qui se sont succédé sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration et sans tenir compte de la capacité financière de l'APS. Il s'agit de :

- 11 agents recrutés par M. Doudou Sarr NIANG, ancien Directeur en 2012 ;
- 3 agents par le Directeur en 2014 après avoir effectué un stage de 2 ans.

Par ailleurs, l'APS fait recours à des agents contractuels appelés « prestataires » dont le nombre n'a cessé d'augmenter durant la période sous revue. Ces agents occupent cependant des postes de permanents comme journaliste, comptable, responsable des ressources humaines adjoint, technicien de surface, chauffeur. Ce n'est qu'en 2016 qu'ils ont commencé à bénéficier de contrats de prestations de service pour une durée de 6 mois à un an renouvelable après avoir passé plusieurs années à l'APS.

Ceci les met dans une situation de précarité car ils ne disposent ni de couverture sociale (retraite, prestations familiales et accidents du travail), ni de prise en charge médicale.

Pour la Cour, ces agents ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des prestataires.

Lors des missions effectuées auprès des agences régionales de l'APS, les constatations suivantes ont été faites sur la situation d'une partie du personnel.

Le 17 mai 2011, l'ancien Directeur de l'APS, M. Mouhamed Joseph-Henri SARRE avait signé des contrats d'engagement temporaires à MM Ibrahima DACOSTA et Assane DEME, en qualité de pigiste, correspondant de l'Agence respectivement à Diourbel et à Fatick et Mbour pour salaire mensuel de 184 500 FCFA.

Ces contrats doivent être assimilés à des contrats à durée indéterminée dans la mesure où la durée des prestations n'est pas précisée.

Par ailleurs, l'APS n'a jamais respecté les engagements pris avec ces agents. Ils n'ont jamais perçu le salaire ainsi défini. C'est dans ce cadre que l'Agence a signé d'autres contrats de prestations d'une durée allant de 6 mois à un an avec les sieurs DACOSTA et DEME qui les mettent dans une situation d'agents temporaires.

En juillet 2018, le Directeur de l'APS a décidé de mettre fin aux contrats en cours signés avec les prestataires sur la base d'une note de service et sans préavis. Ainsi, DEME et DACOSTA ont été obligés d'arrêter leur travail après avoir respectivement passé 16 et 8 ans à l'APS sans être indemnisés.

Il est donc urgent que les autorités de l'APS apportent une solution à ce problème au risque de faire face à des contentieux sociaux.

7.4. Cumul d'avantages incompatibles

La revue effectuée sur les bulletins de salaires et les notes de services prises par le Directeur général a permis de relever un cumul d'avantages incompatibles.

Tous les chefs de service, bien que ne disposant de véhicules de service, bénéficient d'une indemnité kilométrique de 100 000 FCFA et d'une dotation mensuelle de carburant.

Le tableau suivant liste l'ensemble des agents qui cumulent des avantages incompatibles.

Tableau n°14 : agents cumulant des avantages incompatibles

Prénoms	Nom	Fonction	Indemnité Kilométrique	Dotation de carburant en litre
Amadou Waly	FAYE	Chef du service des ressources humaines	100 000	70
Marie R. Badiane	DJIVO	Chef du service logistique et nouvelles Technologies	100 000	70
Fatou Diop	WADE	Contrôleur de gestion	100 000	70
Yaye Fatou Mbayam	NDIAYE	Chef du service commercial	100 000	70
Cheikh S.A.T	NGOM	Chef du service administratif et financier	100 000	200
Pape Ousmane	NGOM	Rédacteur en Chef	100 000	70
Amad	SENE	Agent comptable	100 000	200

Sources : bulletins de salaires et notes de services

7.5. Traitement des salaires par le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Bien que disposant d'un service des ressources humaines, les salaires des agents permanents de l'APS sont gérés par la Direction du Traitement automatique de l'Information (DTAI) du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Cette situation est héritée du Centre des Etablissements publics (CEP) qui se chargeait du traitement des salaires des agents des établissements publics

En dépit de la dissolution du Centre des Entreprises publiques par la loi n°90-07 du 09 juin 1990, aucune disposition n'a été prise par les autorités de l'APS pour le traitement des salaires par le service des ressources humaines.

Il est donc urgent que les responsables de l'APS mettent fin à cette situation en dotant le service des ressources des humaines de l'APS de moyens matériels et humains suffisants.

7.6. Paiement non justifié de primes

La revue effectuée sur les pièces justificatives a permis de relever le paiement de primes et indemnités sans base légale. C'est le cas des exemples suivants :

- paiement, le 02 mars 2012, d'une indemnité de renouvellement de mobiliers d'un montant de 2 000 000 FCFA à M. Doudou Sarr NIANG, ancien Directeur général de l'APS ;
- paiement à M. Thierno Birahim FALL, Directeur de l'APS d'une indemnité de renouvellement d'ameublement d'un montant de 1 500 000 FCFA et d'un rappel d'indemnités de mobiliers des gestions 2012 et 2013 d'un montant global de 2 000 000 FCFA respectivement le 07 mai 2014 et le 28 juin 2016.
La somme de 500 000 FCFA a également a été payée par caisse le 29 aout 2014 au Directeur général de l'APS en complément d'indemnités de renouvellement d'ameublement.

Il est à noter que l'indemnité de renouvellement est allouée aux agents bénéficiant d'un logement de fonction alors que le Directeur général de l'APS n'en dispose pas.

Par ailleurs, il a été relevé le paiement d'une prime exceptionnelle de Tamkharit d'un montant global de 1 400 000 FCFA le 22 octobre 2015 aux agents de l'APS.

Des primes de rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration ont été payées à Mme Ramatoulaye SALL, Comptable à l'APS.

7.7. Défaut de reversement des cotisations sociales

L'analyse des données comptables a permis de constater que les retenues mensuelles obligatoires effectuées sur les salaires des agents permanents ne sont pas reversées aux organismes sociaux.

Comme le montre le tableau ci-après, le montant des dettes sociales de l'APS a augmenté de 17%, 12%, 9% et 6% respectivement en 2013 ; 2014 ; 2015 et 2016.

Tableau n°15 : Situation des dettes sociales et leur évolution de 2012 à 2016

<i>Eléments</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
IPRES	223 375 710	259172120	292 108 559	318 349 604	335 363 793
Caisse de sécurité sociale	8 324 768	11259634	10 001 642	11 110 839	12 737 079
Total	231 700 478	270 431 754	302 110 201	329 460 443	348 100 872
Evolution en %	-	17%	12%	9%	6%

Sources : balances générales

Ces manquements font supporter à l'APS des pénalités de retard qui vont alourdir ses charges. C'est notamment le cas avec l'IPRES dont les livres indiquent que l'APS est débitrice de la somme globale de 512 997 162 FCFA au 31 décembre 2016.

Ce montant est constitué du principal de 341 998 108 FCFA et des pénalités de retard de 170 999 054 FCFA.

Recommandation n°13 :

La Cour demande :

- **Directeur général et à l'agent comptable de mettre un terme au paiement des indemnités d'ameublement ou de renouvellement de mobilier ;**
- **Directeur général :**
 - **de requérir l'autorisation du Conseil d'administration avant tout recrutement ;**
 - **de veiller au respect des dispositions du Code du travail ;**
 - **de mettre un terme au cumul d'avantages incompatibles ;**
 - **de prendre les dispositions nécessaires pour le traitement des salaires des agents par le service des ressources humaines ;**
 - **en rapport avec l'Agent comptable de procéder au reversement des cotisations sociales**
- **à l'Agent comptable de cesser tout paiement de primes et indemnités qui n'ont aucune base légale.**

VIII. Gestion de l'activité

Les diligences effectuées sur ce cycle portent sur la gestion des insertions bannières, la redevance due au titre de l'utilisation des dépêches de l'APS, le traitement de l'information et la faiblesse des moyens de l'APS.

8.1. Gestion des insertions bannières

En 2013, un service commercial est créé à l'APS afin de booster le volume des insertions bannières ou publicitaires par la commercialisation de l'espace publicitaire du site de l'Agence.

Dans ce cadre, il est chargé :

- d'analyser et évaluer les différentes composantes du marché potentiel (médias et hors médias) ;
- de prospecter la clientèle publique et privée ;
- de faire des études de marché ;
- d'élaborer les contrats d'abonnement ;
- de vérifier l'exécution des contrats en rapport avec le Service Logistique et l'Agent Comptable ;
- de suivre le portefeuille clients ;
- de préparer les bons de commande et les transmettre au Directeur général.

Malgré la création du service et l'octroi de commissions de vente aux agents, le montant des insertions bannières a baissé de 25% entre 2012 et 2016. Cela montre une contreperformance même si les ventes ont augmenté de 29% et 9% en 2013 et 2015 avant de baisser de 47% en 2016.

Cette baisse est due à l'absence d'une politique commerciale planifiée et efficace et d'une stratégie de marketing.

Le tableau suivant retrace la situation des ventes de l'APS durant les exercices 2012, 2013, 2015 et 2016.

Tableau n°17 : Situation des ventes des exercices 2012, 2013, 2015 et 2016

Libellés	2012	2013	2015	2016
Prestations de services	39 876 440	51 427 562	56 144 994	29 775 500

Source : balances générales et états d'exécution budgétaire

Par ailleurs, la Cour a noté une absence de procédures formalisées dans la gestion des insertions bannières.

En effet, le responsable du service commercial, qui a en charge de démarcher les clients, établit et signe les factures pro forma et définitives et procède au recouvrement des sommes dues par les clients.

Il donne l'ordre au responsable de la division Web pour la mise en ligne des publicités à travers les ordres d'insertion. Ce dernier fait, ensuite, une capture d'écran qu'il envoie au responsable du service commercial pour validation avant de procéder à la mise en ligne des insertions bannières sans l'accord préalable de son supérieur hiérarchique, le chef de service technique. En aucun moment de la procédure, le Directeur général de l'APS n'intervient dans la gestion des ventes et la mise en ligne des insertions bannières.

Toute la procédure de ventes et de mise en ligne des insertions se limite à deux agents alors qu'il est prévu dans le manuel des procédures administratives et financières de l'APS que les bons de commande et les factures soient préparés par le Chef de service commercial et signés par le Directeur général.

Concernant la mise en ligne des publicités, l'ordre d'insertion doit être préparé par le Chef du service commercial, signé par le Directeur général et transmis au Chef du service technique qui l'impute à la division concernée.

Toutes ces irrégularités entraînent un cumul de fonctions incompatibles et un risque de déperdition des recettes de l'Agence.

De plus, l'APS ne dispose pas de barème de prix approuvé par le Conseil d'administration.

C'est la responsable du service commercial qui négocie et fixe les prix. Ce qui est en violation des dispositions de l'article 11 du décret n°67-504 du 16 mai 1967 portant organisation et fonctionnement de l'APS modifié par le décret n°72-1471 du 18 décembre 1972 qui précise que les tarifs applicables aux usagers doivent fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration approuvée par les tutelles techniques et financières.

8.2. Gestion du traitement de l'information

A l'APS, la gestion du traitement de l'information est du ressort de la Rédaction. Ce service est dirigé par un Rédacteur en Chef et compte 38 journalistes (31 permanents et 7 contractuels) dont 14 journalistes affectés dans les régions.

Il a pour mission principale d'informer juste et vrai. Dans ce cadre, il est chargé de collecter les informations, de les traiter et de les diffuser via le site de l'Agence. La supervision de ce travail est assurée par sept (7) encadreurs nommés à cet effet.

La gestion du traitement et de la diffusion de l'information de l'APS se fait à travers le Système de Publication pour Internet Partagé/ Participatif dénommé « SPIP ». Il a été mis à jour pour la première fois en 2007. Sa dernière version stable date de 2015.

Pour accéder au système, Chaque journaliste dispose d'un code d'accès. Deux niveaux d'accès ont été également fixés : un premier niveau pour les journalistes et un second niveau pour les encadreurs.

Le journaliste, après avoir traité son article, le soumet aux encadreurs pour correction, illustration et validation.

L'encadreur valide l'article et procède à la mise en ligne.

Cette procédure ainsi décrite montre qu'il n'existe pas un système de double validation des articles publiés dans le site de l'Agence.

Ce qui peut constituer un risque pour le non respect de la ligne rédactionnelle. Car, un encadreur peut traiter un article et le mettre en ligne sans être contrôlé par le Rédacteur en Chef ou un autre encadreur.

Le SPIP permet également de faire la maintenance du site web et la sauvegarde des données. Il est géré par le service technique qui ne compte que huit (8) agents répartis entre ses trois divisions.

Ce service ne dispose pas d'assez de moyens (humains et matériels) pour exécuter correctement ses missions. Les agents viennent avec leurs propres outils pour pouvoir effectuer des travaux d'entretien et réparation des ordinateurs.

De plus, ils ne bénéficient pas de formations afin de mettre à jour leurs connaissances.

8.3. Faiblesse du recouvrement de la redevance sur les dépêches de l'APS

Aux termes des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°59-054 du 02 avril 1959 créant l'APS, cette dernière met à la disposition des usagers de l'information à titre onéreux. Le décret le décret n°67-504 du 16 mai fixant les règles d'organisation et de fonctionnement modifié par le décret n°72-1471 du 18 décembre 1972 prévoit parmi les membres du Conseil d'administration « un représentant de la presse écrite, acquittant des redevances d'abonnement à l'APS, choisi par le Ministre chargé de l'information ».

Durant la période sous revue, les organes de presse écrite utilisant les dépêches de l'APS ne se sont pas acquittés de cette redevance à l'exception du journal le Soleil. Tous les organes de presse privée relayant les dépêches de l'APS ne paient pas.

Le tableau ci-après nous présente le nombre de dépêches de l'APS repris par les organes de presse écrite.

Tableau n°18 : nombre de dépêches repris par les organes de presse écrite

	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de dépêches produit par l'APS	12587	7458	2013	3620	4408
Nombre de fois que les dépêches sont reprises	13 837	8460	6244	3844	3504
Nombre d'organes de presse écrite reprenant les dépêches de l'APS	27	21	21	18	17

Sources : archives APS

Le seul organe qui s'est acquitté de cette redevance durant la période sous revue à savoir le journal le Soleil utilise moins de 10% en moyenne du total des dépêches reprises.

Ce manque à gagner pour l'APS souffre notamment d'un encadrement juridique clair et d'une prise en charge par les dirigeants de l'APS.

Il importe donc d'en préciser les contours, les modalités de recouvrement et éventuellement les sanctions encourues par les organes de presse écrite, auxquels il faut ajouter la presse en ligne, en cas de non paiement.

8.4. Faiblesse des moyens de l'APS

L'APS ne dispose pas de ressources d'investissement à l'exception de 2013 et 2014 sans compter l'extrême dénuement en moyens logistiques aussi bien à Dakar que dans les régions.

Quant à la subvention de fonctionnement, elle est restée figée à 300 millions durant toute la période sous revue et bien au-delà alors que dans le temps les charges n'ont cessé d'augmenter. Cette faiblesse de la subvention a fait que sur ces dernières années l'APS n'assure le salaire de son personnel que durant les trois premiers trimestres de l'année et a toujours besoin d'un appui ponctuel de l'Etat pour boucler l'année civile. Les fournitures de bureau s'achètent au détail dans bien des cas.

La logistique aussi fait largement défaut. Le parc automobile est vieux voire inexistant. Quant au Directeur général, son véhicule est dans un état de dégradation avancé. Le PCA lui ne bénéficie pas de véhicule.

Ce manque de moyens s'est généralisé à tous les services de l'Agence. Ce qui fait qu'aujourd'hui, l'APS peine à effectuer correctement sa mission de service public qui est d'informer juste et vrai et en temps réel.

La rédaction centrale de l'APS ne dispose pas d'assez d'ordinateurs et les correspondants régionaux ne sont pas équipés.

Les missions effectuées par l'équipe de contrôle à Mbour, Fatick, Kaolack, Diourbel et Thiès ont permis de constater que l'Agence ne dispose pas de locaux fonctionnels.

A Mbour, le représentant de l'APS, Agent contractuel depuis 2009, ne dispose pas bureau. Il travaille à son domicile.

A Fatick, l'APS est hébergée par la Gouvernance.

A Diourbel, l'APS occupe les mêmes locaux que la RTS.

A Thiès, l'APS occupe une maison conventionnée alors que son siège depuis plusieurs décennies a été affecté à l'université de Thiès.

A Kaolack, les locaux de l'Agence sont dans un état de délabrement avancé.

Ces correspondants régionaux sont confrontés à un manque criard de moyens humains et matériels. Ils ne disposent pas de véhicules, d'ordinateurs portables, de téléphones, de clés internet. Alors que l'accès au SPIP nécessite une connexion internet.

De plus, ils ne disposent pas de budget de fonctionnement pour faire face aux petites dépenses (paiement des frais de transport, achat de fournitures de bureau ou de carburant, dotation de crédit téléphonique). Ce qui fait qu'ils ne peuvent pas accéder à certains coins reculés alors qu'une agence de presse doit couvrir les zones inaccessibles pour les autres organes.

Pour couvrir les manifestations, les correspondants régionaux sont transportés soit par les gouverneurs (c'est le cas à Fatick), soit par les organisateurs ou les collègues des autres organes de presse.

Tous ces manquements font que leur travail se limite souvent à la couverture de Comité régional de Développement (CRD).

Aujourd'hui, les journalistes de l'APS ne font plus de grands reportages sur des sujets liés à l'économie, à l'environnement, à la culture ou à la société.

Il est donc urgent que les autorités prennent les dispositions nécessaires pour régler les problèmes de l'APS. Car, elle est la vitrine du Gouvernement et plusieurs organismes comme les Nations unies reprennent ses dépêches.

8.5. Gestion du patrimoine de l'APS

Même si textuellement l'APS est une EPIC, on est tenté de croire qu'elle n'assume pas cette posture et se comporte dans les faits comme un service du ministère chargé de l'information et dans les régions comme un service déconcentré de l'Etat.

En effet, depuis sa création, l'APS a toujours été abritée à Dakar dans les locaux du Ministère et dans les régions ces représentations sont logées à la même enseigne que les autres services déconcentrés. Il en est ainsi à Thiès où les locaux qui abritaient l'APS ont été repris pour être affectés à l'université de Thiès. A Tambacounda, les locaux de l'APS sont occupés par un syndicat et par l'association des parents d'élèves. A Fatick, l'APS est logée au sein de la gouvernance.

En fait, aucune diligence n'a été faite depuis la création de l'Agence pour que les locaux occupés soient intégrés dans son patrimoine.

Le cas de Kaolack est édifiant à cet effet. Le terrain lot n° 12- Titre mère 1165 lotissement de Bongré grand standing est un terrain qui n'est ni dans le patrimoine privé de l'Etat ni dans celui de l'APS.

Recommandation n°14:

La Cour recommande au :

- **Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et au Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique d'étudier les voies et moyens de renforcer les moyens logistiques de l'APS aussi bien au niveau de Dakar que dans les régions ;**
- **Président du Conseil d'administration de prendre les dispositions nécessaires pour l'approbation des tarifs applicables aux usagers ;**
- **Directeur général :**
 - **de mettre en place une politique commerciale efficace et une stratégie de marketing afin d'augmenter le volume des ventes ;**
 - **de doter la Rédaction centrale et le Service technique de moyens humains et matériels afin qu'ils puissent effectuer correctement leurs missions ;**
 - **d'améliorer les conditions de travail des correspondants régionaux ;**
 - **d'engager des procédures de recouvrement de la redevance due par les organes de presse écrite ;**
 - **de faire les diligences pour que les locaux occupés ou anciennement affectés à l'APS soient immatriculés au nom de l'Agence ou lui soient affectés selon le cas.**

Conclusion

L'Agence de Presse sénégalaise a été créée depuis 1959. Cependant, cette longévité ne transparait pas dans les modalités de sa gestion d'autant qu'elle rencontre d'énormes difficultés dans tous les domaines de son activité.

Certes, la subvention de l'Etat est restée bloquée autour de 300 millions sur plusieurs années mais cela n'explique pas toutes les difficultés de gestion que rencontre l'Agence. Celles-ci tiennent aussi à la qualité de son management et de ses ressources humaines y compris leur maîtrise de la gestion d'une entreprise publique à vocation commerciale sur la base des règles la régissant.

En fait, les difficultés rencontrées par l'APS sont moins liées à son statut d'EPIC qu'à son incapacité à générer des ressources additionnelles pour combler le gap entre les besoins de financement et la subvention de l'Etat. Elle s'est toujours contentée de cette subvention sans développer des stratégies hardies capables de porter à un niveau substantiel les ressources propres.

Il s'avère impérieux, eu égard aux nombreux dysfonctionnements dont la plupart sont répertoriés dans ce rapport qu'une prise en main rapide se fasse dans les délais aussi bien par un appui conséquent de l'Etat mais surtout par un management de qualité.

Le Président

Abdoul Madjib GUEYE